

**DECISION DU PRÉSIDENT**

1-Commande Publique  
1.1-Marchés publics

**N° DP- 2021-23**

**Objet** : Marché n°2017-014 : Traitements des déchets ménagers et assimilés  
Lot n° 11 : Transports, valorisation et élimination du tout-venant du Mesnil-Clinchamps - Avenant 2

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation de pouvoir du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°D2020-7-2-3 du 16 juillet 2020 ;

Vu le code de la commande publique,

Vu la proposition présentée par l'entreprise **SAS les Champs Jouault**,

**DÉCIDE**

L'ajout de 4 pénalités en faveur du titulaire du marché à compter du 1 janvier 2020. Ces pénalités concernent le traitement du tout-venant/encombrant, actuellement sous-traité à l'entreprise Les Champs de Jouault domicilié à Cuves :

Type de déchet	Description	Montant
Déchet non conforme	Le titulaire refuse le camion si la détection a eu lieu avant vidage. Le camion repart avec le déchet non conforme,	0.00€
Déchet valorisable	Il est orienté vers le bâtiment de tri. L'opération de tri vous sera facturée.	15.00 € par tonne de déchets
Déchet interdit	Il est immédiatement sorti du casier en exploitation et repris par le client ou traité par un prestataire, une amende forfaitaire sera appliquée,	150.00 €
Déchets non ultime mais pouvant être récupéré (exemple cotons tiges, cartons, plastiques, bois souillés...)	Les déchets sont souillés et considéré dès lors comme étant ultimes. Ces déchets ne sont pas extraits du casier mais le client est informé de cette non-conformité par un courrier avec photos à l'appui. Une amende forfaitaire par constat de non-conformité sera alors appliquée.	150,00 €

- L'avenant n°2 n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre.

La Directrice de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vire
- Monsieur le Trésorier Principal, Comptable public
- L'intéressé

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Vire Normandie

Le 4 octobre 2021

Le Président,

M. Marc ANDREU SABATER

SOUS-PREFECTURE  
DE VIRE

- 5 OCT 2021



Décision du président n°DP-2021-23 du 4 octobre 2021

Reçu le

